



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Commission des
Affaires culturelles et de l'éducation

Commission des Affaires sociales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission flash commune sur la mise en place d'une continuité de revenus pour les artistes-auteurs

**Communication de Mme Soumya Bourouaha et
Mme Camille Galliard-Minier, rapporteures**

—

26 novembre 2025

Monsieur le président,

Chers collègues,

En juin dernier, les commissions des Affaires culturelles et de l'éducation et des Affaires sociales ont confié aux rapporteures une mission d'information « flash » pour étudier les possibilités de mise en place d'une continuité de revenu pour les artistes-auteurs. Les rapporteures ont souhaité que cette mission soit à la fois l'occasion de **dresser un constat des difficultés** spécifiques rencontrées par les artistes-auteurs, et de **proposer des solutions concrètes** pour répondre aux besoins identifiés. Pour ce faire, ce sont plus de 70 organismes et individus, experts ou acteurs du secteur qui ont été auditionnés de juin à octobre afin que toutes les positions puissent trouver à s'exprimer et être entendues. Les **organisations syndicales représentant les artistes-auteurs** ont été entendues deux fois, au début du cycle d'auditions et lors d'une audition finale, car il semblait **primordial** que les artistes-auteurs eux-mêmes puissent disposer du **temps suffisant à leur expression**.

Les artistes-auteurs sont **les créateurs des œuvres littéraires et artistiques** telles que définies par le code de la propriété intellectuelle (CPI). Ils sont répartis au sein d'une trentaine de professions qui relèvent de domaines très variés : arts visuels, édition, design, numérique, photographie, musique, audiovisuel, arts de la scène.

Grâce à l'Observatoire des revenus et de l'activité des artistes-auteurs, on dispose d'une **évaluation chiffrée** du nombre d'artistes-auteurs et de leur situation économique. Selon le rapport de 2022¹, on compte 329 068 artistes-auteurs dont 33,3 % soit **109 525 ne perçoivent aucun autre revenu en complément de leur revenu artistique**.

La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes-auteurs a mis en place **un régime unique de protection sociale, qui prévoit l'ouverture de droits sociaux à l'affiliation**. Dès le premier euro de revenu artistique gagné, il est possible pour les artistes-auteurs d'avoir accès au remboursement des frais de santé par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et à certaines prestations de la caisse des allocations familiales (CAF). En revanche, pour valider des trimestres afin de recevoir une pension de retraite de base ou bénéficier de certaines prestations sociales telles que les indemnités couvrant les

¹ Rapport de l'Observatoire des revenus et de l'activité des artistes-auteurs, 2022. <https://www.culture.gouv.fr/espace-documentation/statistiques-ministerielles-de-la-culture2/statistiques-culturelles/travaux-de-l-observatoire-des-revenus-et-de-l-activite-des-artistes-auteurs>

risques liés à la maladie, la maternité, la paternité ou l'invalidité et le décès, l'assiette sociale sur l'année doit être supérieure ou égale à l'équivalent de 600 heures de travail rémunérées au tarif du Smic horaire (soit 7 128 euros). Au-delà du seuil de 900 heures de travail rémunérées au tarif du Smic horaire (soit 10 485 euros), l'affiliation à la retraite complémentaire devient possible et le droit à la formation est accessible. Il existe un système de « surcotisation » qui permet aux artistes-auteurs dont les revenus annuels n'atteignent pas les seuils de bénéficier des indemnités.

Les auditions menées dans le cadre de la mission ont permis de constater **l'éclatement et le déficit de lisibilité de ce système** : existence de taux de cotisation différenciés selon le type de revenus, hétérogénéité des niveaux de protection et des seuils d'accès aux prestations sociales, complexité de la procédure avec un foisonnement des déclarations à effectuer, multiplicité des textes applicables. Ce régime constitue pourtant actuellement le point de départ de la définition de l'artiste-auteur.

Cette mission s'est donné pour objectif de **trouver les moyens de construire la continuité de revenus**. Pour cela, elle s'est appuyée sur de précédents travaux consacrés au statut et aux revenus des artistes-auteurs. En 2020, le rapport *L'auteur et l'acte de création* de M. Bruno Racine², commandé par le ministre de la culture Franck Riester, se penchait sur la situation des travailleurs à l'origine de la création artistique. Une mission flash sur le statut de l'auteur a également été menée en 2020 par les députés Pascal Bois et Constance Le Grip pour la commission des Affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale³. Ces deux rapports ont mis en lumière le caractère peu protecteur du statut d'artiste-auteur, et son corollaire : la précarisation croissante du secteur et de ses acteurs. Parmi les 23 recommandations formulées par le rapport Racine pour reconnaître la professionnalité, renforcer la représentation collective et améliorer les conditions matérielles des artistes-auteurs, une partie a été mise en œuvre, notamment à travers le Plan auteurs 2021-2022 du ministère de la culture, la création de la délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi, ou encore la mise en place d'un Observatoire des revenus des artistes-auteurs qui permet de recueillir davantage de données sur la situation ces derniers. Des initiatives législatives ont récemment porté sur la question de la continuité des revenus des artistes-auteurs, à l'Assemblée nationale avec les propositions de loi de M. Pierre

² *L'auteur et l'acte de création*, Bruno Racine, janvier 2020, ministère de la culture.

³ Mission flash sur le statut des auteurs, communication de M. Pascal Bois et Mme Constance Le Grip, rapporteurs, 8 juillet 2020, commission des Affaires culturelles et de l'éducation, Assemblée nationale.

Dharréville⁴ et de la rapporteure Soumya Bourouaha⁵ en 2023 et 2024, mais aussi au Sénat, avec la proposition de loi de Mme Monique de Marco⁶.

En outre, un article figure au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour l'année 2026, dont l'objectif est de redéfinir le rôle de la sécurité sociale des artistes-auteurs, dont les dysfonctionnements en ont en effet été soulignés dans un rapport récent de la Cour des comptes⁷. Les rapporteures espèrent que cet article 5, tel que modifié par les amendements qu'elles ont toutes deux défendus et qui ont été adoptés en séance à l'Assemblée nationale, permettra de poser les jalons d'une **clarification des rôles et des responsabilités de chacun** et d'ouvrir ultérieurement la voie à **de véritables élections professionnelles**. En effet, dans la version du PLFSS transmise au Sénat, l'article 5 prévoit désormais le transfert de l'affiliation des artistes-auteurs, auparavant exercée par la sécurité sociale des artistes-auteurs, à l'Urssaf du Limousin déjà chargée de leur immatriculation et du recouvrement des cotisations, ce qui rationaliserait l'exercice de ces compétences. L'Urssaf du Limousin serait en outre chargée des missions **d'assistance sociale** aux artistes-auteurs selon les orientations dégagées par le nouvel organisme de représentation des professionnels désigné sous le nom de Conseil national de la protection sociale des artistes-auteurs. La composition du conseil devrait résulter **d'élections professionnelles représentatives et démocratiques** dont les modalités seraient définies par un décret en Conseil d'État.

Les rapporteures sont convaincues de la nécessité de rendre aux artistes-auteurs la possibilité de choisir leurs représentants, tel que cela était déjà le cas avant 2018, et espèrent qu'un **nouvel élan pourra être impulsé par l'adoption de cet article** qui conduira enfin à renouer avec de véritables élections professionnelles dans le secteur.

Les rapporteures avaient déposé un amendement qui aurait permis de simplifier le rachat des trimestres de cotisation de nombreux artistes-auteurs, alors que ces cotisations n'ont pas été appelées par l'organisme gestionnaire pendant de très nombreuses années. Elles **regrettent que cet amendement ait été déclaré irrecevable** et continueront à porter ce sujet au-delà de cette mission.

⁴ Assemblée nationale, proposition de loi de M. Pierre Dharréville visant à l'instauration d'un revenu de remplacement pour les artistes-auteurs temporairement privés de ressources, n° 2322, 12 mars 2024.

⁵ Assemblée nationale, proposition de loi de Mme Soumya Bourouaha visant à l'instauration d'un revenu de remplacement pour les artistes-auteurs temporairement privés de ressources, n° 442, 15 octobre 2024.

⁶ Sénat, proposition de loi de Mme Monique de Marco visant à garantir la continuité des revenus des artistes auteurs, n° 107, 31 octobre 2024.

⁷ Cour des comptes, *La sécurité sociale des artistes-auteurs*, 16 juillet 2025.

Aujourd’hui, la **question centrale de la rémunération et de la continuité de revenus** des artistes-auteurs n’a pas toujours pas trouvé d’aboutissement. En 2023, le livret intitulé *Pour une continuité de revenus des artistes auteurices* a constitué un nouveau jalon important dans cette réflexion. Fruit d’un groupe de travail réunissant des membres de plusieurs organisations syndicales et d’un parti politique⁸, cette contribution a permis de dresser le constat d’une discontinuité des revenus spécifique aux artistes-auteurs et de recentrer le débat public sur les conditions économiques de la création.

À l’occasion du **cinquantième anniversaire de la création du système de protection sociale des artistes-auteurs**, c’est à un choix politique, un choix de société que la représentation nationale est confrontée : assurer aux artistes-auteurs un **socle de protection** véritablement garant de la **pérennité** des métiers de la création à travers de meilleures conditions de travail et une rémunération qui leur permettrait de vivre dignement de leur activité.

Les rapporteures entendent réaffirmer par cette mission **l’utilité sociale fondamentale des artistes**. Le travail des créateurs, au fondement de toute production culturelle, bénéficie en effet véritablement à tous les citoyens. Selon les mots de Bruno Racine, « *l’apport des artistes-auteurs, chacun dans sa singularité, est irremplaçable dans le regard de la société sur elle-même et sur son temps* ».

Ce constat justifie aux yeux des rapporteures **la mise en place d’une continuité minimale de revenus pour les artistes-auteurs**, dont le travail est au service de l’intérêt général et du bien commun. La création d’une continuité de revenus pour les artistes-auteurs devra selon les rapporteures concerner les artistes dont l’activité artistique et créatrice constitue l’activité principale.

I. Le constat partagé des rapporteures de la discontinuité des revenus et de la précarité des artistes-auteurs

A. Un secteur hétérogène et fragmenté

Les codes de la propriété intellectuelle (articles L. 112-2 et L. 112-3) et de la sécurité sociale (articles L. 382-1 et suivants) définissent l’artiste-auteur exclusivement par son affiliation à la sécurité sociale des artistes-auteurs et par l’énumération des créations considérées comme des œuvres de l’esprit. Sous ce régime sont regroupées **toutes les professions donnant lieu à une rémunération en droits d’auteur ou à une rémunération liée à la vente d’œuvres** dans les catégories suivantes :

⁸ Il s’agissait de membres du collectif La Buse, du Syndicat national des artistes plasticien.ne.s-CGT (SNAP-CGT), du Syndicat des travailleur·euses artistes-auteur·ices (STAA-CNT-SO), de la Société des réalisatrices et des réalisateurs de films (SRF) et du Parti communiste.

graphistes et plasticiens, écrivains et illustrateurs du livre, auteurs-compositeurs de musique, auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et enfin auteurs d'œuvres photographiques.

Il s'agit donc d'un milieu professionnel marqué par **une forte variété des pratiques et des modes de production**. L'existence d'un large panel de pratiques contractuelles donne également lieu à des **niveaux** et des **natures** de revenus très divers. Ainsi, en 2022, l'assiette sociale annuelle moyenne des artistes-auteurs présentait de **fortes disparités selon les métiers** : les auteurs de compositions musicales, d'œuvres audiovisuelles, de logiciels et de contenus multimédias, ainsi que les écrivains et auteurs dramatiques, percevaient en moyenne entre 39 000 et 65 000 euros, tandis que les plasticiens, dessinateurs et créateurs des métiers d'art déclaraient des assiettes moyennes généralement inférieures à 22 000 euros. Selon les termes de M. Thierry Teboul, directeur général de l'Afdas (opérateur de compétence destiné à la formation des professionnels de la culture) « *la catégorie des artistes-auteurs serait à déconstruire selon les secteurs d'activité*, avec des régimes économiques très différents et des niveaux de précarité variables ».

À cette différenciation entre domaines artistiques s'ajoute une fragmentation intrasectorielle entre les types d'artistes-auteurs. Les auteurs pour la jeunesse sont par exemple très discriminés au sein du secteur éditorial : la moyenne des à-valoir en édition jeunesse est 4 fois inférieure à ceux qui sont constatés dans le secteur de la bande dessinée, et le taux de rémunération médian pour l'exploitation papier (pourcentage appliqué au prix public hors taxe pour calculer les droits d'auteur) est de 5 % (contre 10 % en littérature générale par exemple). De plus, au sein d'une même profession, les variations de revenu artistique d'un individu à l'autre sont particulièrement importantes, **une minorité d'auteurs concentrant une part importante des revenus totaux de la profession**.

Enfin, à ce constat d'une forte hétérogénéité dans les secteurs s'ajoutent une multiplicité de statuts (indépendants, salariés, intermittents...) et une grande fréquence du **cumul d'activités** (conséquence de la faiblesse des revenus). Selon M. Benoît Bost, représentant de l'Urssaf du Limousin responsable de la gestion et du recouvrement du régime des artistes-auteurs, « *44 % d'artistes-auteurs perçoivent au moins un salaire privé, 21 % perçoivent au moins un salaire public, 5 % perçoivent au moins un revenu d'indépendant, et 11 % au moins un revenu d'entrepreneur* ». Cela entraîne une difficulté à identifier le nombre exact de professionnels exerçant uniquement l'activité d'artistes-auteurs, et pour lesquels il est pourtant **prioritaire de renforcer la continuité des revenus**, étant donné qu'ils ne disposent pas d'un autre filet de protection en cas de perte de rémunérations.

En dépit de cette grande diversité, un certain nombre des organisations représentatives des artistes-auteurs rencontrées par les rapporteuses ont rappelé **l'importance des mécanismes de solidarité communs aux artistes-auteurs et se positionnent en faveur d'une solution partagée pour la mise en place d'une meilleure continuité** de revenus, même s'il existe certaines voix divergentes en faveur de solutions plus sectorielles (prises de position d'ailleurs beaucoup plus répandues parmi les organismes de gestion collective des droits d'auteurs – OGC – et les institutions publiques).

B. Une précarité structurelle et croissante

La situation économique des artistes-auteurs se caractérise par une **forte variabilité des revenus et une absence de rémunération du temps de travail consacré à la création, cette rémunération étant dépendante de l'exploitation de l'œuvre produite**. Le revenu artistique présente un caractère non linéaire, dépendant de facteurs **externes** tels que l'exploitation de l'œuvre, la notoriété de l'auteur, les ventes ou les cessions de droits. Les artistes sont confrontés à une **imprévisibilité** de leurs revenus qui s'ajoute à un **décalage temporel** entre la création, la diffusion et la rémunération : par exemple, les droits gérés par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) sont généralement versés avec un an de retard par rapport à l'exploitation effective de l'œuvre.

Les différentes études conduites sur le sujet mettent en évidence **une précarité économique structurelle** subie par les professionnels du secteur. Selon l'Observatoire ministériel des revenus et de l'activité des artistes-auteurs, sur environ 357 000 artistes-auteurs exerçant en France, seuls 109 000 tirent principalement leurs revenus de leurs droits d'auteur, souvent modestes. Parmi eux, **à peine 50 000** atteignent le seuil d'affiliation au régime de retraite complémentaire obligatoire (Raap), fixé à 10 485 euros annuels, soit l'équivalent de 900 heures de travail rémunérées au tarif du Smic horaire.

Les rapports successifs de la sécurité sociale des artistes-auteurs (SSAA) et de l'Urssaf Limousin (2022-2024) confirment cette fragilité : **60 % des artistes-auteurs déclarent un revenu annuel inférieur au Smic**. Selon les données communiquées par les représentants du ministère de la culture à l'occasion de leur audition, 43 % des artistes-auteurs (soit 138 497 personnes) perçoivent individuellement un revenu inférieur à l'équivalent de 1 200 heures de travail rémunérées au tarif du Smic horaire, les plaçant sous le seuil de pauvreté fixé à 60 % du revenu médian.

L'analyse de la répartition des revenus révèle une concentration marquée de la valeur économique : **3,4 % des artistes-auteurs concentrent à eux seuls 48 % du revenu artistique total**, tandis que **seuls 10 % déclarent une assiette de**

cotisation annuelle supérieure à 26 000 euros. Les revenus des artistes-auteurs demeurent souvent **instables**, la **variabilité du revenu** étant une caractéristique très forte du secteur qui contribue à la discontinuité : **66 % des artistes-auteurs** ont ainsi connu une variation de leur revenu artistique supérieure à **plus ou moins 25 %** entre 2021 et 2022, ce qui est considérable.

Cette précarité, loin d'être conjoncturelle, tend de plus à **s'accentuer**. Entre 2020 et 2023, pour les 374 000 artistes-auteurs dont l'assiette sociale a été renseignée sur quatre années consécutives, l'assiette moyenne est passée de 8 084 euros à 7 000 euros, tandis que l'assiette médiane a chuté de 575 euros à 419 euros (50 % de la population d'artistes se situe donc en dessous de ce montant). Comme le souligne Aurélien Catin, artiste plasticien et expert du collectif La Buse, dans sa contribution écrite aux travaux de la mission, il ne s'agit pas tant d'un phénomène nouveau de paupérisation que d'une « *reconduction voire une aggravation des inégalités de revenu et de la précarité (ou pour le dire autrement, de l'angoisse matérielle)* ».

Enfin, cette fragilité économique s'accompagne **de droits sociaux limités**. L'accès à la protection sociale générale reste conditionné à un **seuil minimal de revenus, excluant de fait une part significative des artistes-auteurs**. Certains droits, notamment le droit au chômage, demeurent **inaccessibles** à cette catégorie de travailleurs à moins qu'ils n'appartiennent également à un autre régime social comme celui de l'intermittence du spectacle ou du salariat, ce qui renforce leur vulnérabilité économique et sociale.

Les artistes-auteurs peuvent bénéficier du **revenu de solidarité active** (RSA) sans avoir à cesser leurs activités artistiques⁹, avec une possibilité d'exemption des 15 heures obligatoires d'activité hebdomadaire¹⁰. Cette exemption existe pour les artistes-auteurs qui sont directement orientés, lors de leur inscription à la caisse d'allocations familiales, vers la section culture de France Travail. Cependant, **un manque d'accompagnement spécifique des artistes-auteurs bénéficiaires du RSA est constaté**, avec une compétence exercée de façon inégale par les départements dès lors que tous ne disposent pas de spécialistes du statut d'artiste-auteur. En outre, le RSA n'ouvre pas droit à la validation de trimestres de retraite et cette allocation n'apparaît absolument pas adaptée. Le ministère de la culture estime qu'à ce jour, au moins **10 000 artistes-auteurs et autrices sont bénéficiaires du RSA** ce qui, pour les rapporteures, semble témoigner d'un problème structurel de rémunération.

⁹ Le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule sans charge de famille est de 646,52 euros par mois.

¹⁰ Ces heures sont inscrites dans un projet individuel lors de la signature du contrat d'engagement comportant un plan d'actions d'insertion sociale et professionnelle, depuis la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 ayant réformé le RSA.

C. Les conséquences de la précarité

La précarité et la discontinuité des revenus des artistes-auteurs ont de multiples répercussions sur leur vie quotidienne et leurs droits sociaux. Elles entraînent une **perte de pouvoir de négociation**, freinent l'action collective, aggravent les inégalités et génèrent des difficultés matérielles récurrentes.

Leur faible niveau de rémunération et leur situation de dépendance économique empêchent une négociation contractuelle équitable des artistes-auteurs avec les commanditaires et les diffuseurs, en l'absence d'un filet de sécurité. Une telle situation participe par ailleurs à la **mise en concurrence des artistes-auteurs entre eux**, situation qui nourrit le sentiment d'être interchangeables – qui a maintes fois été évoqué dans les auditions –, et qui rend plus difficile l'action collective.

Par ailleurs, la précarité crée des inégalités sociales et de genre. Les **écart de revenus entre les femmes et les hommes demeurent significatifs dans toutes les professions artistiques** : en 2018, le revenu artistique moyen des hommes atteignait **35 000 euros, contre 22 000 euros** pour les femmes, soit un écart de facteur 1,6. Le rapport 2024 de l'Observatoire des revenus des artistes-auteurs fait état d'inégalités persistantes : le montant moyen de l'assiette totale des hommes était plus élevé de 32,1 % que celui des femmes. Plus alarmant encore, la précarité économique **renforce les rapports de domination et crée un contexte propice aux violences sexistes et sexuelles**. La commission d'enquête relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité¹¹ a notamment souligné que la puissance des réalisateurs et des producteurs (découlant de leur pouvoir économique) est un **catalyseur de violences**.

Au-delà des inégalités de genre, des **inégalités sociales fortes subsistent**, constituant des **barrières à l'entrée dans ces métiers**. Les syndicats entendus par les rapporteuses soulignent la surreprésentation des catégories socio-professionnelles supérieures dans les métiers de la création.

Pour espérer vivre de leur travail, les artistes doivent généralement atteindre un haut niveau de diffusion ou une reconnaissance marchande significative dans leur domaine. Dans l'attente d'une telle reconnaissance, la majorité d'entre eux **multiplient les activités complémentaires** (commandes, interventions

¹¹ Commission d'enquête relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité, présidée par Sandrine Rousseau et rapportée par Erwan Balanant, Assemblée nationale, XVII^e législature, n° 1248, 2 avril 2025.

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/organes/autres-commissions/commissions-enquete/ce-violences-cinema-audiovisuel-spectacle-mode-publicite>

pédagogiques, ateliers...) dont la rémunération reste souvent faible et individualisée. Si certaines aides publiques à la création visent à atténuer cette précarité, elles placent néanmoins les artistes **en concurrence pour des ressources limitées**. Cette pression à la production continue, voire à la surproduction, conduit à des situations d'épuisement professionnel et de détresse psychologique.

En pratique, la précarité économique se traduit par **de nombreux obstacles dans la vie courante** : difficultés à contracter un emprunt, accéder à un logement, se projeter dans une vie familiale... À titre d'exemple, les artistes sont souvent considérés comme présentant plus de risques de défaut que les chômeurs dans les barèmes bancaires pour l'obtention d'un prêt. Aurélien Catin le résume ainsi, « **très simplement, la précarité et l'incertitude produisent des vies empêchées**. Des professionnels pourtant aguerris, reconnus par leurs pairs, vivent dans l'angoisse matérielle même après une dizaine d'années d'activité, ne peuvent espérer accéder à la propriété et diffèrent sans fin le projet de fonder une famille ». Cette instabilité conduit nombre d'entre eux à recourir aux minima sociaux ou à développer une pluriactivité, souvent au détriment de leur pratique artistique principale.

D. Un système actuel de rémunération inadapté : rémunération de l'œuvre grâce aux droits d'auteur et quasi-absence de rémunération de la création

La précarité des artistes-auteurs trouve principalement son origine dans **l'inadaptation du modèle économique et du cadre de rémunération qui leur est aujourd'hui applicable**.

De manière générale, leurs revenus reposent sur trois sources principales :

– les **droits d'auteur**, issus du droit de propriété intellectuelle, qui permettent de percevoir une **rémunération dans la durée**, par principe **proportionnelle** aux résultats de l'exploitation de l'œuvre ;

– les **honoraires**, provenant d'activités indépendantes (vente d'œuvres originales, commandes, interventions, prestations artistiques ou culturelles), dont le régime fiscal et social demeure complexe ;

– les **aides à la création** (bourses, résidences, commandes publiques, appels à projets), qui ont vocation à soutenir la production artistique mais ne constituent pas, à proprement parler, une rémunération du travail effectué.

Les droits d'auteur, qui représentent **la source principale de revenus dans la plupart des secteurs**, rémunèrent avant tout **l'œuvre et son exploitation**, et non le temps de travail qui a conduit à sa réalisation. Il faut souligner que le

droit d'auteur permet une rémunération de l'auteur sur le temps long, et préserve de façon très extensive **ses droits moraux inaliénables**, à la différence du droit de copyright connu dans les pays de *common law*, beaucoup moins protecteur de l'auteur et reposant davantage sur la notion de contrat. Il ne s'agit donc **pas de remettre en cause un droit** que beaucoup de pays nous envient pour la protection morale qu'il confère à l'auteur, mais d'observer que le droit d'auteur engendre un droit patrimonial, qui entérine la dissociation structurelle du travail de création et de son produit artistique. Les rapporteuses estiment que le droit d'auteur constitue **un socle précieux, qui doit être protégé et conservé**. Leur objectif n'est donc **pas de le modifier**, mais bien de parer à l'insuffisance de prise en compte du travail en amont qu'il occasionne ; il ne s'agit pas de le remettre en question, mais bien de le **compléter** par d'autres droits fournis aux auteurs.

En effet le mode de rémunération induit par le droit d'auteur **ne garantit ni équité ni stabilité**, puisqu'il dépend des usages commerciaux, de la notoriété de l'auteur, des contrats signés et du succès de l'œuvre. Dans un contexte de remise en cause croissante du respect du droit d'auteur (notamment par des acteurs comme les plateformes numériques), en l'absence de dispositif contraignant en cas de non-paiement, le revenu issu du droit d'auteur demeure par ailleurs **aléatoire**, contribuant fortement à l'absence de continuité de revenus des artistes-auteurs.

La valorisation des droits patrimoniaux au détriment d'une **rémunération directe** du travail créatif, qui demeure comme invisible, conduit de nombreux artistes-auteurs à prendre des risques financiers importants, en travaillant souvent **sans garantie de paiement immédiat, dans l'espoir de revenus différés liés à la diffusion de leurs œuvres**.

Les formes de rémunération prises par le paiement des droits d'auteurs comme l'à-valoir dans le secteur du livre ou du cinéma, ne constituent en outre pas une forme de rémunération satisfaisante ou susceptible de garantir la continuité des revenus. Cette somme, versée **avant exploitation**, doit ensuite être amortie sur les ventes par l'éditeur avant que l'auteur ne puisse recevoir une rémunération supplémentaire. Dans la pratique, l'à-valoir s'apparente à une **avance remboursable**, une dette contractée par l'artiste, plutôt qu'à une rémunération du travail, illustrant les limites du système fondé exclusivement sur le droit d'auteur.

Ce modèle, dans lequel le travail créatif est peu reconnu ou rémunéré en tant que tel, contribue à entretenir **une représentation erronée de l'artiste-auteur comme un « bohème »**, un individu isolé et demeurant sur le bas-côté de la conception collective du travail. Dans l'économie de la création, seule l'œuvre (et sa diffusion) produit de la valeur, tandis que **l'artiste assume seul le risque**

économique, sans garantie de revenu. La reconnaissance de son activité n'intervient qu'*a posteriori*, lorsque le marché confère une valeur à son œuvre. Lors des auditions menées, de nombreux artistes-auteurs ont exprimé la nécessité d'une **reconnaissance sociale de leur travail** en tant que tel, et donc d'une mobilisation des pouvoirs publics par la loi et la mise en œuvre de mesures spécifiques afin de garantir la rémunération et la reconnaissance de ce travail.

E. Un partage inégal de la valeur : le déséquilibre entre les acteurs de la chaîne de création au détriment des artistes-auteurs

Il convient de souligner que les secteurs de la création sont caractérisés par un **partage très inégal de la valeur**, constat exprimé sous la forme d'une préoccupation qui est souvent revenue dans les auditions face à ce qui est légitimement perçu comme un facteur aggravant s'agissant de la situation économique des artistes-auteurs.

Ceux-ci demeurent, dans la plupart des cas, **dépendants des décisions et des pratiques des producteurs et diffuseurs**. À titre d'exemple, dans le cinéma, seuls 2 à 3 % d'entre eux perçoivent effectivement une part des recettes générées par l'exploitation de leurs œuvres au titre de la gestion individuelle des revenus nets de partage de production (RNPP). Cette situation s'explique notamment par **certaines pratiques comptables** : les producteurs excluent fréquemment du calcul d'amortissement les aides du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ainsi que les préventes des chaînes de télévision, ce qui empêche de considérer l'œuvre comme amortie et tarde, voire annule, le versement des RNPP dus aux auteurs.

La montée en puissance des plateformes et du numérique, en modifiant les pratiques professionnelles et les modes de diffusion, est également un **facteur de déséquilibre de la chaîne de valeur**. Les nouvelles formes d'exploitation, notamment via les plateformes de streaming ou de diffusion en ligne, ont pu entraîner une érosion des revenus des auteurs alors même que leurs charges de production ont significativement augmenté. Dans le domaine musical en particulier, cette mutation a conduit à une **polarisation** du marché : la valeur économique se concentre désormais entre les mains d'une minorité d'artistes à forte notoriété, au détriment d'une « classe moyenne » qui tend à disparaître. L'économie de plateforme renforce les effets de concentration et accroît la **volatilité des revenus**, accentuant la précarité de la majorité des créateurs.

II. Deux propositions alternatives à la discontinuité de revenus des artistes-auteurs

A. Le diagnostic partagé par les rapporteures et la nécessité d'un modèle spécifique à la création française

Les rapporteures ont souhaité aborder leur mission dans un esprit résolument transpartisan pour analyser de façon pragmatique les difficultés auxquelles les artistes-auteurs sont confrontés. Elles ont été sensibles aux **situations de détresse** qui ont parfois pu être exprimées par ceux-ci, ainsi qu'au **sentiment d'injustice** ressenti dans le traitement qui leur est réservé pour l'accès aux droits sociaux. Des progrès, qu'il convient de souligner, ont été réalisés depuis le rapport Racine et les OGC ont pris leur part dans l'assistance aux artistes-auteurs dont ils gèrent les droits. Toutefois, les rapporteures partagent l'idée **qu'un cap supplémentaire doit être franchi** pour que soit garantie aux artistes-auteurs une meilleure continuité de revenus.

Des réflexions et expérimentations sont menées à l'étranger, notamment **au niveau européen**. Le **Parlement européen** s'est saisi de ce sujet avec une résolution en date du 21 novembre 2023¹² contenant des recommandations à la Commission sur un cadre de l'Union pour la situation sociale et professionnelle, des artistes et des travailleurs des secteurs de la culture et de la création. **Dans beaucoup de pays européens**, la situation des artistes-auteurs **ne fait pas l'objet d'une attention spécifique** : ils ne **bénéficient pas de protection sociale**, n'ont **pas de droit à rémunération proportionnelle** et sont payés de façon forfaitaire au moment de l'exécution du travail, artistique et créatif, sans être associés ensuite au succès et l'exploitation de l'œuvre, les rapprochant ainsi d'un salarié sans protection sociale.

Le Parlement européen souligne, dans sa recommandation n°10, « *La nécessité de déterminer correctement le statut professionnel des personnes qui travaillent dans les secteurs de la culture et de la création* » et que celles-ci puissent bénéficier « *du droit à un salaire minimum, à des congés payés et aux prestations de chômage* ». Les rapporteures ont auditionné les artistes-auteurs de la Fédération des arts plastiques belges (la Fap), syndicat ayant participé à la mise en place d'un régime spécifique de continuité des revenus en Belgique. Sans entrer dans les spécificités d'un système relativement complexe, les rapporteures ont estimé qu'il représentait une avancée réellement intéressante pour les artistes-auteurs belges, bien que celui-ci ne soit pas transposable en l'état. Un basculement des artistes-auteurs français dans le régime commun du droit du travail comme dans le modèle belge nécessiterait une refonte importante du

¹² Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2023 contenant des recommandations à la Commission sur un cadre de l'Union pour la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleurs des secteurs de la culture et de la création : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0405_FR.html

statut actuel fondé sur la définition de l'activité par les revenus artistiques. Le modèle belge s'appuie également largement sur **un système de portage salarial privé pour le paiement des cotisations sociales, étranger au modèle français pour les artistes-auteurs**. Les rapporteures ont constaté que ce modèle n'était pas validé par les personnes auditionnées.

Le **modèle irlandais** a également été évoqué lors des auditions par les organismes représentant les traducteurs. Encore à l'état d'expérimentation, le *Basic Income for the Arts* consiste en un revenu de base de 325 euros par semaine attribué à 2 000 artistes-auteurs remplissant certaines conditions et pour l'instant tirés au sort sur dossier, avant une extension éventuelle du dispositif si ses résultats sont jugés probants. Il constitue un exemple intéressant de revenus complémentaires pour sécuriser la création artistique à travers une rémunération qui permette aux artistes-auteurs de vivre de leur art.

B. L'élargissement de la définition des diffuseurs et le relèvement de la contribution diffuseurs

Actuellement, les diffuseurs sont définis par le code de la sécurité sociale comme « *toute personne physique ou morale, y compris l'État et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts* » (article L. 382-4).

Selon les rapporteures, cette définition doit faire l'objet d'une clarification **pour une pratique plus uniforme**, permettant d'intégrer de **nouveaux organismes**. Certains organismes publics ou associatifs semblent actuellement ne pas s'acquitter de ces contributions alors qu'elles pourraient en être redevables. Selon M. Mathieu Grégoire, chercheur auditionné par les rapporteures, « *il y a clairement une ambivalence sur ce terme puisque quand on entend diffuseur, tout de suite ce qu'on comprend c'est une structure qui diffuse des œuvres d'art. Ça c'est la définition restrictive, vers laquelle nous poussent le ministère de la Culture aujourd'hui, avec une circulaire de 2021, ou 2022, disant que la contribution diffuseur, [...] ne doit pas être payée s'il n'y a pas effectivement diffusion d'œuvres, exploitation d'œuvres. Or jusque-là, la pratique qui avait cours notamment du côté de l'URSSAF est qu'à partir du moment où il y a rémunération d'un artiste-auteur par une structure, que ce soit un centre d'art, une collectivité locale, une maison d'édition, peu importe, il y a un versement de la contribution diffuseur, il y a déclaration sociale et versement de la contribution diffuseur* ».

La question de **l'élargissement du périmètre des organismes diffuseurs** et de la qualité de ce qui constitue le support de la cotisation (rémunération artistique ou rémunération artistique donnant lieu à une exploitation commerciale) va de pair avec **la problématique de l'augmentation possible de la cotisation versée**.

Elle est actuellement de 1,1 % (dont 0,1 % de contribution à la formation professionnelle par les diffuseurs) du montant brut de la rémunération versée à l'artiste-auteur par les diffuseurs, qui sont, comme l'expliquait M. Boris Minot de la caisse nationale de l'Urssaf lors de son audition, « assimilés à des équivalents d'employeurs et soumis à ces contributions ». Or, comme le souligne M. Aurélien Catin, les « diffuseurs, c'est-à-dire les centres d'art, les maisons d'édition, les sociétés de production audiovisuelle, versent une contribution sociale 45 fois inférieure à celle des employeurs du spectacle, ce qui, par ailleurs, ne représente que 10 % des recettes de notre régime de sécurité sociale. À l'heure actuelle, 90 % des recettes viennent des cotisations des artistes-auteurs ». Il existe un trop grand déséquilibre, un écart de contribution entre celle des diffuseurs et celle des artistes-auteurs.

De plus, le taux de recouvrement de cette contribution n'a pendant longtemps **pas été satisfaisant**. Depuis que cette compétence revient à l'Urssaf du Limousin, il apparaît que ce taux a augmenté, mais il convient que les efforts soient maintenus.

Les rapporteures invitent les parties prenantes, diffuseurs, représentants des artistes-auteurs et ministère, à engager des discussions sur ces deux questions, de l'élargissement du périmètre et du relèvement du montant du taux de la contribution.

Proposition n° 1 : Élargir le périmètre des diffuseurs et des prestations relevant du champ de la diffusion.

Proposition n° 2 : Augmenter le taux de la contribution des diffuseurs.

C. Deux propositions alternatives de soutien à la continuité des revenus des artistes-auteurs

Les rapporteures ont souhaité proposer **deux dispositifs distincts** et **alternatifs** qui traduisent également les grandes orientations empruntées par les organisations professionnelles lors de leur audition. Elles rappellent que cette continuité de revenus, quelle que soit sa forme, serait la garantie d'une continuité de cotisations permettant une meilleure protection sociale des artistes-auteurs.

I. **Un revenu de remplacement fondé sur la solidarité nationale : le droit à l'assurance chômage défendu par la rapporteure Soumya Bourouaha**

Au cours de la mission flash, la rapporteure Soumya Bourouaha a souhaité recueillir l'avis de toutes les organisations auditionnées sur la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale durant la législature précédente par son ancien collègue Pierre Dharréville et redéposée sous une version légèrement modifiée en son nom le 15 octobre 2024.

Pour la rapporteure Soumya Bourouaha, le **droit assimile déjà, par le biais d'une fiction juridique, les artistes-auteurs à des salariés** en ce qui concerne le bénéfice de certains droits sociaux. La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes-auteurs a mis en place un **régime unique de protection sociale**, qui leur permet de bénéficier d'une couverture sociale **calquée sur celle du salariat** à travers une fiction juridique les apparentant à des salariés pour bénéficier de droits sociaux inhérents au régime général (à l'exception de l'assurance chômage, des accidents du travail et des maladies professionnelles). Les droits sociaux sont ouverts aux artistes-auteurs **dès l'affiliation** à leur régime de sécurité sociale, mais **diffèrent en fonction du niveau de revenus** procuré par l'activité, selon un principe d'équivalence financière. L'affiliation à ce régime est ce qui définit la qualité d'artiste-auteur d'un travailleur de l'art. La proposition d'intégrer les artistes-auteurs au régime général de l'assurance chômage est donc **le prolongement naturel de cette fiction**. Ce n'est donc pas l'inactivité qui doit justifier le droit à l'assurance chômage, mais la cotisation.

La mission flash présentait l'opportunité d'étudier de façon approfondie la **réception d'une proposition d'allocation de remplacement** par l'ensemble des organisations professionnelles potentiellement concernées par son application, qu'il s'agisse des diffuseurs, des OGC ou des représentants des artistes-auteurs. La rapporteure Soumya Bourouaha a constaté que la majorité des organisations syndicales et représentatives des artistes-auteurs étaient favorables au dispositif figurant dans la proposition de loi, et étaient attentives à son cheminement législatif à l'Assemblée nationale : il existe une **véritable attente des artistes-auteurs** pour la reconnaissance de ce nouveau droit social que pourrait être l'extension de l'accès à l'assurance-chômage. Bien que la rapporteure Soumya Bourouaha ait également entendu les **réserves** émises par certaines organisations, notamment concernant les seuils d'admission dans ce nouveau régime de revenu de remplacement, ou le relèvement de la cotisation diffuseurs, l'accès à cette forme d'allocation de remplacement lui apparaît toutefois comme **la solution la plus souhaitable pour plusieurs raisons**.

Tout d'abord, parce que l'instauration de ce revenu de remplacement répond simplement **au rétablissement d'une forme d'égalité des droits des travailleurs de la culture avec le statut d'artistes-auteurs**, non seulement avec les artistes relevant du régime de l'intermittence, qui peuvent bénéficier d'une allocation chômage, mais plus largement, avec **l'ensemble des travailleurs salariés** s'acquittant de la CSG.

Ensuite, car la carrière d'un artiste-auteur peut connaître des **fluctuations** très importantes. Les débuts de carrière sont des moments charnières où les artistes commencent leurs activités et ne jouissent pas immédiatement d'une notoriété conséquente. De plus, il apparaît que même des artistes ayant connu une période de succès dans leur carrière peuvent traverser des « passages à vide » où les contrats ne se bousculent pas et où les revenus sont en très forte baisse. C'est parce que ces carrières sont souvent hachées que **la rapporteure estime nécessaire d'élaborer un dispositif qui réponde également à cette spécificité.**

Ce principe de revenu de remplacement est défendu de longue date **par de nombreux syndicats et organisations représentatives des travailleurs de la culture**, qui estiment qu'il fournirait un point d'appui essentiel dans le contexte des négociations collectives sur la rémunération des artistes-auteurs.

En pratique, la mise en œuvre du revenu de remplacement reposerait **sur une déclaration** auprès de France Travail créant une « **date anniversaire** » à partir de laquelle devrait être justifié un certain niveau de ressources issues de l'activité professionnelle artistique réalisée les mois précédents, qui témoignerait du caractère professionnel de l'activité comme cela est déjà le cas pour le déclenchement d'autres formes de protection sociale.

La rapporteure Soumya Bourouaha estime que les **seuils de déclenchement** du recours possible à l'allocation doivent être définis par les organisations représentatives, mais, afin de pallier la forte variabilité des revenus artistiques d'une année à l'autre, il pourrait s'agir d'un seuil glissant inspiré du modèle de l'Afdas pour les droits à la formation professionnelle. L'équivalent de 300 heures de Smic sur les 12 derniers mois, ou 600 sur 24 mois, ou 900 sur 36 mois est l'option qui avait été envisagée lors du dépôt de la proposition de loi de la rapporteure Soumya Bourouaha. Une fois ce seuil atteint, l'accès au revenu de remplacement pourrait être déclenché **parallèlement au maintien d'une partie du revenu d'activité** de l'artiste-auteur par l'Unedic, comme pour les salariés intermittents du spectacle.

Le **financement** de cette assurance-chômage serait assuré par la **fraction de la « CSG activité »** que les artistes-auteurs acquittent depuis sa création en 1991, et par **l'ajout de la part patronale de la cotisation chômage** (4,05 % de la rémunération brute) à l'actuelle contribution sociale des diffuseurs. À ce jour, cette contribution est fixée à 1,1 % de la rémunération brute des artistes-auteurs, alors même que, selon le collectif La Buse, les entreprises du secteur du spectacle sont soumises à un taux de cotisation employeur de 46 %. Porter la part de la contribution sociale des diffuseurs **à un taux de 5,15 %** du montant brut de la rémunération versée à l'artiste-auteur permettrait de financer au moins dans une certaine mesure **l'extension du bénéfice de l'assurance chômage** et représenterait un coût très

modéré pour les diffuseurs. Plus encore, en intégrant le régime général de l'assurance chômage, les artistes-auteurs bénéficieraient, comme tout travailleur assuré, de la solidarité interprofessionnelle. Ainsi, le financement de leur assurance chômage ne reposerait donc pas uniquement sur leurs cotisations et celles des diffuseurs et permettrait d'assurer l'équilibre financier de la mesure.

Proposition n° 3 de la rapporteure Soumya Bourouaha : Créer un revenu de remplacement par l'extension aux artistes-auteurs de l'accès à l'assurance-chômage afin d'assurer la continuité de leurs revenus.

La rapporteure Soumya Bourouaha estime qu'il conviendra que cette proposition soit **soumise à une procédure de co-construction** afin que les partenaires sociaux, et particulièrement les syndicats, puissent être associés à la définition de ses paramètres, comme la définition du seuil de professionnalisation, le taux de remplacement des revenus ou encore la modalité exacte du financement. La rapporteure Soumya Bourouaha considère que le revenu de remplacement devrait être égal à au moins 80 % du Smic.

La coordination entre les régimes sociaux auxquels ces cumuls d'activités leur donnent accès **ne doit pas se traduire par une perte de droits**. Les droits issus des activités salariés et de l'activité d'artiste-auteur doivent ainsi pouvoir **se cumuler** jusqu'à un certain niveau, ce qui pourrait être rendu possible par l'exercice d'**un droit d'option** dont les modalités de mise en œuvre devraient fait l'objet d'une réflexion. Il convient de souligner que la création de cette allocation de remplacement permettrait de sortir un certain nombre d'artistes-auteurs de dispositifs d'aide sociale non prévus pour eux à l'origine, **réduisant le coût net de l'allocation accordée**.

Enfin, la rapporteure Soumya Bourouaha ne partage pas l'idée de la mise en place d'une caisse autonome et sectorielle garantissant un revenu de remplacement pour les artistes-auteurs. Elle considère que la création d'une telle caisse irait à l'encontre de la fiction juridique qui a permis de faire bénéficier les artistes-auteurs des droits sociaux et qu'elle affaiblirait donc le principe de la solidarité interprofessionnelle qui se trouve au cœur même de la sécurité sociale et qui garantit sa soutenabilité financière.

2. Un revenu de complément fondé sur la solidarité sectorielle : le compte personnel de création défendu par la rapporteure Camille Galliard-Minier

Bien que partageant l'ambition de la proposition législative de la rapporteure Soumya Bourouaha sur **la continuité de revenus** des artistes-auteurs, la rapporteure Camille Galliard-Minier considère que permettre l'accès de ceux-ci à l'assurance chômage n'est **pas la solution adaptée**, ni dans son principe, ni dans ses modalités.

L'assurance chômage garantit un revenu de **remplacement**, en cas de **perte involontaire d'un emploi** par un salarié. Elle ouvre la possibilité à un salarié qui a été privé de son emploi d'être indemnisé. C'est la privation d'emploi qui déclenche le droit à être indemnisé au titre de l'assurance chômage.

C'est cette même logique qui a permis d'ouvrir un droit à indemnisation forfaitaire au travailleur indépendant. L'allocation des travailleurs indépendants (ATI) est versée en cas de perte involontaire d'activité, par exemple en raison d'une liquidation judiciaire.

Le même principe s'applique au régime spécifique des intermittents du spectacle. Ils perçoivent une indemnisation dont le montant est évalué en fonction du nombre de jours non travaillés chaque mois, des **jours où ils sont privés de travail**.

La **situation est toute autre s'agissant des artistes-auteurs**. Leur discontinuité de revenus n'est pas la conséquence de périodes d'inactivité, de privation d'activité, mais de l'absence de rémunération de leur travail. Ils ne sont pas privés d'activité mais **privés de rémunération**.

Cette dissonance se retrouve également dans la définition des conditions nécessaires pour recevoir cette indemnisation. Pour la percevoir, le salarié qui est au chômage doit justifier d'une recherche d'emploi ou d'une formation. Ainsi, un demandeur d'emploi peut être radié en cas d'absence à un rendez-vous sans justification valable ou en cas de refus d'une formation. Celui qui est intermittent du spectacle peut justifier du nombre de jours indemnisés, en fonction des contrats signés avec ses différents employeurs. Qu'en serait-il concernant les artistes-auteurs ? Il serait évidemment difficilement concevable de leur demander de justifier un calendrier de jours travaillés. L'enjeu est donc plutôt de permettre aux artistes-auteurs de **percevoir une rémunération minimum pour les périodes non rémunérées, n'ayant pas encore procuré de revenus**.

La **reconnaissance de ce temps de création préalable**, incompressible et constitutif du travail artistique, ainsi que sa valorisation, doivent être au centre d'une réflexion sur la continuité de revenus. Dans le prolongement des réflexions communes à plusieurs organisations entendues dans le cadre de la mission flash¹³, la rapporteure Camille Galliard-Minier propose de créer **un revenu complémentaire** pour les artistes-auteurs par la mise en place d'un compte personnel de création. Cette solution

¹³ Parmi lesquelles : les Auteurs groupés de l'animation française (Agraf), la Guilde des auteurs-réalisateurs de reportages et de documentaires (Gaard), La Guilde française des scénaristes, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), les Scénaristes de cinéma associés (SCA), la Société civile des auteurs multimedia (Scam), la Société des gens de lettres (SGDL), l'Union des réalisatrices et réalisateurs (U2R) et l'Union des photographes professionnels (UPP).

garantirait une continuité de revenus via un outil flexible, construit sur le modèle du compte personnel de formation (CPF), pour permettre aux artistes-auteurs de gérer leur parcours de manière totalement autonome.

Proposition n° 4 de la rapporteure Camille Galliard Minier : Créer un compte personnel de création permettant aux artistes-auteurs de mobiliser un revenu complémentaire en cas de besoin.

Ce modèle pourrait constituer une source d'inspiration pour une caisse autonome dont la vocation serait **l'accompagnement et l'appui des artistes-auteurs tout au long du parcours de vie** : un compte crédité en euros dont l'alimentation serait automatique, avec des droits rechargeables, et dont la mobilisation se ferait **en fonction de la décision du titulaire**, à condition que les revenus de l'artiste-auteur demeurent inférieurs à un plafond à définir. Le recours à ce compte ne serait donc pas déclenché par l'absence d'activité, mais par **l'absence de revenus** : la population cible serait évidemment celle des artistes-auteurs connaissant une période de diminution de leurs revenus et ayant besoin d'un complément temporaire. Ce revenu de complément permettrait **le lissage des revenus des artistes-auteurs** qui pourraient aussi, de cette façon, **continuer à cotiser** pour leur protection sociale. La question pourrait se poser de définir ou non un seuil de revenus minimum à atteindre. Il serait par ailleurs opportun que ce compte personnel de création puisse être ouvert dès l'obtention d'un diplôme, pour permettre de sécuriser le démarrage d'activité des jeunes artistes-auteurs, en valorisant leur travail et en réduisant le risque pour eux de devoir accepter un travail « alimentaire » ou des contrats désavantageux.

Plusieurs pistes demeurent à explorer afin d'assurer **le financement** de ce nouveau dispositif qui pourrait prendre la forme d'une **caisse autonome de solidarité professionnelle sectorielle**. Cette caisse pourrait être alimentée de différentes façons. En cohérence avec les auditions conduites au cours des trois derniers mois, il pourrait s'agir **d'augmenter la contribution sociale à la charge des diffuseurs**. Cette piste s'inscrirait dans l'esprit de la loi de 1975 qui prévoyait l'augmentation progressive de la contribution des diffuseurs au système de protection sociale. Une seconde piste consisterait à envisager une réaffectation du taux de 1,47 % de CSG acquittée par les artistes-auteurs. L'État pourrait être amené à participer dans une certaine mesure au financement de la caisse autonome de solidarité.

La mobilisation d'une partie des sommes « irrépartissables » collectées par les OGC constitue également une voie de réflexion. Ces montants correspondent à des droits dont l'attribution n'a pas pu être effectuée, et qui sont consacrés par les OGC à des actions de soutien artistique.

Afin de favoriser une certaine solidarité intraprofessionnelle, il pourrait également être envisagé de faire appel à une **forme de contribution financière des artistes-auteurs au-delà d'un certain montant de revenus artistiques perçus**, de faire contribuer **les ayants droit** par une taxe sur les droits d'auteur qu'ils perçoivent, ou encore de faire participer **les grandes plateformes** qui tirent profit de l'exploitation des œuvres des artistes-auteurs.

De nombreuses organisations professionnelles rencontrées ont enfin évoqué l'idée d'une **solidarité intergénérationnelle** par un **prélèvement sur les recettes d'exploitation tirées d'œuvres tombées dans le domaine public**, pour lesquelles aucun droit d'auteur n'est plus versé. La rapporteure Camille Galliard-Minier estime que cette idée s'inscrit pleinement dans la philosophie du dispositif qu'elle défend, dans la mesure où il s'agit de garantir que les artistes-auteurs aient les moyens de produire les œuvres d'aujourd'hui grâce à des revenus de complément qui pourraient être financés par les revenus produits par des œuvres du passé.

La Ligue des auteurs professionnels (LAP) a rappelé durant son audition que « **soixante-dix ans après la mort de l'auteur**, ses héritiers (*les ayants droit*) se voient privés d'un coup de leur héritage au profit du domaine public, et ce sans aucune contrepartie. Peu d'auteurs contestent ce don obligatoire de leur œuvre à la société. Mais, en échange, il serait plus que légitime de mettre en place une contribution sur le domaine public en faveur des auteurs bien vivants ». Les œuvres tombées dans le domaine public pourraient voir leur utilisation commerciale soumise à une redevance créée par voie législative, qui viendrait alimenter le fonds de soutien de revenus complémentaire des artistes-auteurs. Certains pays ont créé des dispositifs concernant par exemple **l'utilisation d'images de biens culturels tombés dans le domaine public qui pourrait inspirer le système français**. En Italie, dès lors que cette utilisation poursuit un but lucratif, elle se voit soumise à une rétribution financière, selon les principes établis par les **articles 107 et 108 du Codice dei beni culturali** et les lignes directrices émanant du ministère de la culture italien, qui fixent les critères de calcul des sommes dues pour la reproduction et l'utilisation à des fins commerciales de l'image d'un bien culturel¹⁴. Cette réflexion sur ces recettes pourrait être élargie à l'ensemble du secteur du tourisme culturel (parcs, musées). On pourra ainsi évoquer **la « taxe sur les nuitées pour financer la scène culturelle et artistique indépendante »** mise en place par la ville de Belin, qui correspond à 7,5 % du prix de la nuit de séjour et dont le produit est reversé à un fonds d'action culturelle¹⁵.

¹⁴ Décret ministériel MIC du 11 avril 2023, n. 161 : <https://cultura.gov.it/comunicato/dm-161-11042023>

¹⁵ Voir l'article suivant : <https://www.observatoire-culture.net/artistes-auteurs-chercheurs-sans-sou/>

Les co-rapporteures s'accordent sur la nécessité de créer un mécanisme de solidarité intergénérationnelle entre les artistes-auteurs dont les œuvres génèrent encore des revenus soixante-dix ans après leur disparition et celles et ceux dont la carrière ne fait que débuter et qui ont besoin d'un soutien spécifique.

Proposition n° 5 : Créer une taxe sur les œuvres tombées dans le domaine public pour soutenir la création artistique des artistes-auteurs débutants.

Les co-rapporteures ont acquis la conviction au fur et à mesure de l'avancée des auditions que la **précarité de nombreux artistes-auteurs et le caractère discontinu de leurs revenus** étaient **intimement liés**. La discontinuité des revenus est d'autant plus problématique qu'elle concerne des artistes dont la situation financière est souvent précaire. Il convient donc également de faire des propositions pour **remédier à cette précarité**.

III. Propositions communes pour remédier à la précarité des artistes-auteurs

A. Des référentiels et des grilles de rémunération minimums : un premier pas à saluer, mais qui ne sera pas suffisant

Les rapporteures estiment que **les référentiels et barèmes de rémunération** qui se sont développés dans différents secteurs de la création ces dernières années constituent des avancées mais qu'il convient d'aller beaucoup plus loin et de **les généraliser à tous les secteurs**. Ainsi, l'accord interprofessionnel d'encadrement de la rémunération de l'écriture d'œuvres cinématographiques récemment signé par l'ensemble des organisations représentatives des producteurs de cinéma (Association des producteurs indépendants - API, Syndicat des producteurs indépendants - SPI et Union des producteurs de cinéma - UPC) et, pour les auteurs, par les Scénaristes de cinéma associés (SCA), la Société des réalisatrices et réalisateurs de films (SRF), la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et la Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (ARP), passé sous l'égide du CNC, prévoit un **minimum garanti d'écriture plancher** assurant aux scénaristes **une rémunération minimale durant tout le travail d'écriture, que le film soit effectivement produit ou non**.

Ce mécanisme constitue pour le secteur une nouvelle avancée à saluer, qui protégera particulièrement les auteurs les plus précaires, notamment les auteurs émergents, et contribuera à renforcer la continuité de revenus. Sans aller dans les détails de l'accord, qui prévoit aussi l'**indexation** de la rémunération des auteurs en fonction des financements externes obtenus par le producteur et une **rémunération complémentaire** systématique en fonction de l'exploitation du film une fois celui-ci amorti, il faut souligner que la **négociation de gré à gré continue d'y avoir sa place**.

Les rapporteures souhaitent toutefois insister sur un point : les **minimums garantis** prévus comme des planchers **ne doivent pas devenir des plafonds**. Les artistes-auteurs les ont en effet alertées sur le risque que les rémunérations minimales établies dans certains secteurs par voie de négociation professionnelle ne deviennent des **normes maximales**, tirant vers le bas les rémunérations pour toute une profession.

L'exemple de la traduction est ainsi intéressant : si un tarif minimal au feuillet existe pour pouvoir bénéficier des aides à la traduction du Centre national du livre (CNL), **il ne s'agit pas d'un minimum légal, le niveau de rémunération est donc en réalité souvent inférieur** ; le tarif négocié sous l'égide du CNL est de 24 euros la tranche informatique de 1 300 signes, mais selon l'Association des traducteurs littéraires, « *Ce tarif n'a cependant rien de contraignant hors demande d'aide, et ne correspond pas à la réalité la plus commune* » – l'enquête que celle-ci a conduite en 2025 constate ainsi une amplitude de 19 à 25 euros la tranche, avec une moyenne de 22,30 euros pour les femmes (qui composent 78 % de la profession), contre 24,25 euros pour les hommes.

De plus, en tant qu'à-valoir, cette rémunération vient en paiement de la cession des droits d'auteurs des traducteurs, et non du travail de traduction effectué. Le conditionnement des aides publiques à cet à-valoir minimal a donc le mérite d'exister pour **servir de référence et d'incitation** aux maisons d'édition. Mais, outre la limite qu'il présente dès lors qu'il constitue souvent une rémunération maximum, l'à-valoir minimal ne résout pas la question de la discontinuité des revenus.

C'est pourquoi les rapporteures plaident pour la diffusion **de modèles de minimums garantis non amortissables** venant rémunérer le travail préalable **de création parallèlement à la rémunération classique du droit d'auteur par l'à-valoir**. En tant que rémunération du droit d'auteur (cédé pour l'exploitation de l'œuvre), l'à-valoir (ou minimum garanti amortissable selon la qualification juridique) constitue une créance, avancée par le commanditaire à l'auteur, sur les revenus qui seront produits par l'exploitation de l'œuvre. Le caractère amortissable tient au fait que la rémunération du droit d'auteur est **nécessairement proportionnelle** à ces revenus, comme en dispose le premier alinéa de l'article L. 131-4 du CPI : « *la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur une rémunération appropriée et proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.* » Ainsi, si l'avance consentie n'était pas amortissable par rapport aux recettes futures, elle serait payée de façon forfaitaire, alors que le paiement par forfait constitue une exception très limitée de rémunération du droit d'auteur selon le même article du CPI. L'avance ou à-valoir **anticipe une rémunération proportionnelle future** : **elle ne peut donc pas être**

indépendante de cette rémunération, à moins de prévoir qu'elle vienne rémunérer autre chose que l'exploitation du droit d'auteur cédé, comme une exclusivité ou une recherche documentaire par exemple.

L'intérêt de généraliser le minimum garanti non amortissable est évident pour la continuité des revenus des artistes-auteurs : les montants consentis pour la **réalisation** de l'œuvre par les commanditaires sont considérés comme **acquis**, et **non comme une créance** destinée à se voir remboursée par l'exploitation future de l'œuvre. La proposition de loi relative au contrat d'édition¹⁶ des sénatrices Mmes Laure Darcos et Sylvie Robert apparaît intéressante en ce qu'elle avance l'idée de ce minimum garanti non amortissable : toutefois, l'insertion de ce dispositif dans l'article précité du CPI laisse craindre une interprétation différente dans l'application (en mettant le dispositif dans le champ de l'obligation d'une rémunération proportionnelle du droit d'auteur) et explique que certaines organisations, telles que la Société des gens de lettres (SGDL), demeurent réservées à son endroit. Les rapporteuses appellent à ce qu'une véritable réflexion soit menée pour **l'élaboration d'un minimum garanti non amortissable**, qui viendrait réellement rétribuer le temps de travail de création des œuvres et serait distinct de la rémunération patrimoniale et proportionnelle du droit d'auteur.

Proposition n° 6 : Incrire dans le code de la propriété intellectuelle la possibilité de versement d'un minimum garanti non amortissable pour toute œuvre de l'esprit venant rétribuer le temps de création et distinct de la rémunération proportionnelle du droit d'auteur.

B. Un rééquilibrage attendu dans la relation entre les commanditaires et les artistes-auteurs

Le déséquilibre constitutif de la relation entre les commanditaires et les artistes-auteurs les place dans une situation avérée de vulnérabilité. Dans les relations contractuelles, les artistes-auteurs se trouvent souvent **en situation d'assumer les risques d'échec ou de succès modéré inhérents à la création**. Face à des structures commanditaires disposant de services juridiques spécialisés et d'une plus grande expérience, les artistes-auteurs pâtissent d'un certain isolement dans la négociation de contrats individuels. Cela est particulièrement vrai dans les secteurs où existe **une forte concurrence entre les artistes-auteurs** et où la concentration des entreprises commanditaires a tendance à s'accroître (audiovisuel ou édition, par exemple). La représentante de la Guilde des scénaristes, Mme Ghislaine Pujol,

¹⁶ Proposition de loi relative au contrat d'édition, visant à favoriser les meilleures pratiques entre les acteurs des filières du livre et de l'œuvre musicale et portant simplification de l'exception au droit d'auteur pour les personnes en situation de handicap, texte n° 522 rectifié (2024-2025) de Mmes Laure Darcos et Sylvie Robert, déposé au Sénat le 4 avril 2025.

témoignait ainsi lors de son audition du fait que « *la négociation des contrats se fait avec très peu d'entreprises de production, ce qui retire la possibilité de refuser les contrats, les auteurs étant interchangeables et ne disposant que de peu d'interlocuteurs* ». Cela conduit à des phénomènes où « *l'écriture gratuite existe encore, dans la mesure où il faut écrire pour convaincre et avoir le contrat [...] les artistes représentés par des agents étant ostracisés par les producteurs qui veulent imposer leurs conditions* ».

Selon les rapporteures, une telle situation plaide pour qu'un accent soit mis, dans les formations artistiques initiales, sur une forme d'initiation juridique à la négociation des contrats. Une formation au droit contractuel, à la négociation et à la lecture juridique des contrats pourrait également être envisagée, qui serait dispensée en formation continue ouverte à l'ensemble des artistes-auteurs.

Proposition n° 7 : Créer des modules de formation sur l'exercice du droit d'auteur et la négociation de contrats artistiques sous la houlette de l'Afdas, à mettre en œuvre dans les écoles d'art.

Dans le secteur du livre, les nombreux représentants des artistes-auteurs auditionnés regrettent, selon la LAP par exemple, que « **les maisons d'édition occupent une position dominante et imposent leurs propres intérêts économiques à quasiment tous les auteurs** ». Toujours selon la LAP, les maisons d'édition auraient ainsi « *raporté ces dernières années la part la plus importante du risque sur les auteurs, tout en faisant l'acquisition de la majorité des droits patrimoniaux de ces derniers* ». De plus, les contrats d'édition vont plus loin que l'acquisition des droits d'exploitation des œuvres littéraires, puisqu'ils dictent également un certain nombre de conditions telles que les dates de rendu, un calendrier de travail, des obligations de promotion, de déplacements ou de communication. L'asymétrie de pouvoir dans la négociation de ces conditions du contrat a donc un impact très important sur le travail des artistes-auteurs, qui va **au-delà de la rémunération** espérée de leur droit d'auteur.

C. La sécurisation nécessaire du paiement des droits d'auteur et le renforcement de la transparence dans la répartition des revenus générés par l'œuvre

Au-delà du caractère différé de la rémunération qu'entraîne le paiement du droit d'auteur, qui intervient une fois l'œuvre exploitée, **d'autres phénomènes entraînent des délais, voire des retards dans les paiements**, qui contribuent à la perception d'un revenu discontinu et à l'insécurité financière des artistes-auteurs.

Dans le domaine du livre par exemple, le principe est celui de la **reddition annuelle des comptes** (avec le bilan des ventes, les tirages, les cessions, etc.) aux auteurs, le versement des droits d'auteur devant suivre dans les trois mois maximum

suivant l'envoi. Ce versement doit être accompagné d'un relevé détaillé, précisant les quantités vendues, les retours, les taux de droits, les exploitations dérivées (comme les livres numériques ou en format de poche). En réalité, selon le baromètre 2025 des relations autrices-auteures/éditrices-éditeurs¹⁷ publié par la Scam et la SGDL, que les rapporteuses ont auditionnées, environ **40 % des auteurs** déclarent **ne pas recevoir de reddition annuelle complète**, ce qui tend à montrer que cette obligation des éditeurs n'est, trop souvent, **pas respectée**. En outre, pour 18 % des autrices et auteurs, la reddition des comptes n'est **pas accompagnée ou suivie du versement des droits dus**, ce qui apparaît encore plus préoccupant aux rapporteures.

Un accord interprofessionnel en date du 20 décembre 2022, dont l'entrée en vigueur est prévue pour début 2027, vise, parmi les mesures adoptées, à passer à une **obligation semestrielle** de reddition des comptes. Toutefois les rapporteuses s'interrogent sur les raisons d'espérer qu'une obligation plus contraignante soit mieux respectée. Elles estiment, à tout le moins, qu'une **norme commune de format des redditions de comptes** des différents éditeurs devrait être adoptée afin de **faciliter la lecture de ces documents** par les auteurs. En 2025, selon le baromètre précité, ceux-ci sont en effet près d'un quart (23 %) à estimer qu'ils ne sont **jamais compréhensibles**, ce qui est pour le moins inquiétant.

Proposition n° 8 : Créer des obligations plus strictes de reddition des comptes et une norme commune de présentation pour faciliter leur lecture par les artistes-auteurs.

Le projet de future **plateforme d'information sur les chiffres de vente des livres**, Fileas, encore peu connu des auteurs interrogés dans le baromètre précité (67 % n'en ont pas connaissance), pourrait constituer un net progrès et son déploiement doit être soutenu et accéléré selon les rapporteures.

Dans un souci de transparence, pourrait être systématisé **le bilan financier des ouvrages** un an après leur sortie, afin de faire apparaître de manière claire les sommes payées aux auteurs, les coûts d'impression, de la promotion, du marketing, mais également les revenus de l'éditeur.

Proposition n° 9 : Mettre en place des obligations de transparence concernant le bilan financier des ouvrages à échéances régulières afin que les auteurs aient une meilleure connaissance des revenus tirés de l'exploitation de leurs œuvres.

Le domaine de l'audiovisuel fournit un autre exemple de **délais importants entre le travail effectué et les revenus perçus**. Ainsi, l'Association des traducteurs et adaptateurs de l'audiovisuel (Ataa), a indiqué aux rapporteures qu'une

¹⁷ 10ème Baromètre des relations autrices-auteurs/éditrices-éditeurs, Scam et SGDL, 2025.

partie de leur rémunération consiste en une **prime de commande**, facturée au client et soumise à des **délais de règlement** qui dépassent régulièrement les soixante jours, avec peu de recours en cas de défaut de paiement. Une autre partie des revenus des traducteurs et adaptateurs vient de ce que l'on nomme **les répartitions**. Elles consistent en la redistribution par les OGC des bénéfices produits par l'exploitation des œuvres auxquelles ont participé les traducteurs et adaptateurs. Ces répartitions présentent pour leurs bénéficiaires **un caractère assez aléatoire** : elles sont liées à des mécanismes sur lesquels ils n'ont pas la main et à la rentabilité des productions auxquelles ils ont collaboré, selon des modes de calcul **négociés entre les OGC et les diffuseurs mais souvent ignorés des traducteurs eux-mêmes**.

Les contrats entre diffuseurs et OGC souffrent en effet d'un manque de transparence. Lors des auditions et dans les réponses écrites parvenues aux rapporteuses, des représentants de syndicats ont déploré que certains OGC négocient des contrats de diffusion avec les diffuseurs dans une forme d'opacité, et réclamaient plus de transparence.

Proposition n° 10 : Améliorer la transparence des accords entre diffuseurs et organismes de gestion de droits collectifs afin de renforcer la visibilité et le contrôle des artistes-auteurs sur le versement et la rémunération de leurs droits d'auteurs.

Plusieurs difficultés dans la gestion collective des droits d'auteur conduisent donc à **altérer la continuité de revenus des artistes-auteurs** : les **clés de répartition** entre ayants droit sont parfois inconnues de ces derniers (la Cour des comptes préconisait par exemple en 2024 que la clé de répartition utilisée par la Société civile des producteurs de phonogrammes en France, la SCPPF, soit rendue publique¹⁸). Les **délais de paiement**, en partie expliqués par les délais de répartition dus au temps de collecte des informations de diffusion des œuvres, peuvent parfois dépasser les neuf mois. La Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins relevait en 2024 que **l'automatisation de la collecte des données de diffusion pourrait amener à réduire les délais de paiement**, tout en réduisant les coûts, pour les OGC concernés par le processus d'identification des phonogrammes lors de la perception de la rémunération équitable au profit des producteurs et artistes-interprètes du secteur musical. La généralisation de l'automatisation de la collecte de toutes les données de diffusion pourrait à terme, selon les rapporteures, bénéficier aux artistes-auteurs et aux ayants droit grâce à la **réduction des prélèvements pour frais de gestion**.

¹⁸ Cour des comptes, rapport annuel 2024 de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Si le taux de **15 % de charges globales nettes sur perception** apparaît comme **acceptable** pour la Commission précitée et que la plupart de ces organismes se situent sous ce seuil, les rapporteuses souhaitent souligner le fait que **ces charges viennent fonctionner les revenus des artistes-auteurs**. Les OGC devraient donc urgentement améliorer l'efficience de la collecte et de la répartition des droits en poursuivant la rationalisation de leur activité et de leurs coûts.

Trop souvent encore, les artistes-auteurs sont placés dans une situation **d'ignorance des revenus réellement engendrés par l'exploitation de leurs œuvres** qui affaiblit encore un peu plus leur capacité à négocier un revenu juste. Elle les expose également à **une forte variabilité dans le temps de ces revenus**, et cela d'autant plus que les délais de paiement et les échéances de reddition des comptes et les paiements afférents ne sont souvent pas respectés.

D. Des guides de bonnes pratiques nombreux mais qui doivent faire l'objet d'une plus grande publicité pour une appropriation par les acteurs

La plupart des représentants des syndicats rencontrés par les rapporteuses ont souligné le **déséquilibre très important** des relations entre les artistes-auteurs et les commanditaires de leurs œuvres. Ce constat était déjà formulé par Bruno Racine dans son rapport en 2020, qui « visait principalement à répondre aux difficultés dans la relation entre l'auteur et le diffuseur, une relation structurellement déséquilibrée. En effet, l'auteur n'est pas en position de négociation : c'est le distributeur qui détient le pouvoir ». Comme l'a fait observer Bruno Racine lors de son audition, la première conduite dans le cadre de la mission, « il n'existe pas un contrat de commande unique applicable à tous les domaines artistiques », ce qui conduit à **une très grande variété** de situations et de règles applicables, dans laquelle il s'avère difficile de naviguer pour des professionnels souvent isolés.

L'absence même de contrat semble parfois presque constituer la norme dans certains secteurs, comme celui des **arts visuels**. Dans ce champ artistique, les contrats liant les artistes-auteurs et les diffuseurs – galeries, centres d'art ou institutions publiques par exemple – peuvent quasiment s'apparenter à des contrats d'adhésion, tant ils apparaissent déséquilibrés au détriment des artistes-auteurs. Ceux-ci se voient souvent privés de marge réelle de négociation sur les clauses essentielles (droit d'auteur, rémunération, durée, conditions d'exploitation, etc.). Il convient en effet de rappeler que le contrat d'adhésion est prévu par l'article 1110 alinéa 2 du code civil : il s'agit d'un contrat pré-rédigé par l'une des parties, ce qui n'est **pas censé constituer la norme** lorsque les deux parties sont dans une relation de symétrie comme pour un contrat de commande artistique. Cette situation subie **fragilise la**

continuité des revenus, accroît la précarité contractuelle, et limite les capacités des artistes à faire valoir leurs droits.

Se perpétue ainsi un cercle vicieux dans lequel les artistes-auteurs **doivent accepter, sous peine de ne pas travailler, des contrats déséquilibrés**. Selon l'Association des traducteurs de langue française (ATLF), en raison du « *manque de sécurité pour la négociation des contrats avec les éditeurs* » créé par la situation de précarité observée, « *il est difficile de refuser un contrat dont les conditions [nous] sont défavorables en termes de rémunération, de délais, de taux proportionnels* ». La précarité des artistes-auteurs semble ainsi **engendrer les conditions mêmes de sa reproduction**. Certaines personnes auditionnées, tel Aurélien Catin, vont jusqu'à évoquer une « *économie extractiviste* » pour caractériser l'usage fait par les diffuseurs du travail des artistes-auteurs.

Pour tenter de rééquilibrer la relation contractuelle dès le départ, les rapporteuses sont favorables **au déploiement rapide de guides de bonnes pratiques**, et regrettent que les documents existants ne fassent pas toujours l'objet de la publicité nécessaire pour les porter à la connaissance des acteurs concernés. Les auditions réalisées et les informations recueillies par les rapporteuses ont pourtant permis d'identifier **plus d'une dizaine de ces guides** à destination des artistes-auteurs.

Malgré l'abondance de tels documents sous des formes assez diverses, les rapporteuses ne peuvent que relayer **les difficultés exprimées par les organisations représentatives des artistes-auteurs**. Cela semble témoigner d'une mauvaise diffusion et par conséquent d'une méconnaissance de cette documentation.

Proposition n° II : Centraliser sur un site internet unique l'ensemble des guides de bonnes pratiques existants pour les différents champs artistiques.

Les organismes de gestion collective, dans la mission de conseil revendiquée à l'égard de leurs adhérents, s'efforcent aussi d'offrir **des aides pour la rédaction des contrats**. Cette aide est incluse dans la protection juridique personnalisée et consiste en la fourniture de **modèles de contrats-types** ou en un service de **relecture des contrats** passés par les adhérents, voire **d'aide à la négociation** pour certaines clauses sensibles concernant la durée ou le lieu d'exploitation des œuvres des auteurs.

Selon les rapporteures, il faut aller plus loin dans la fourniture de ce type d'assistance, qui **devrait pouvoir être proposée par la puissance publique** : s'il ne paraît malheureusement pas réaliste d'attendre de celle-ci qu'elle puisse fournir une aide personnalisée de relecture des contrats à chaque artiste-auteur, la publication

centralisée de guides de bonnes pratiques pour tous les secteurs de la création paraît relever d'une mission de service public qui pourrait être exercée par la délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs du ministère de la culture.

E. Un portail numérique d'information qui doit enfin être mis en œuvre

Le ministère de la culture affirme que la création d'un portail numérique regroupant les informations transversales utiles aux artistes-auteurs (règles fiscales, sociales et de rémunération) se poursuit. À l'heure actuelle, si le portail du Centre national des arts plastiques (Cnap) fournissant des ressources sectorielles semble bien en voie d'achèvement pour la fin de l'année 2025, **aucun portail général transversal n'existe pour les artistes-auteurs**, alors même qu'il s'agissait de l'une des préconisations du rapport de Bruno Racine et de la mission « flash » sur le statut de l'auteur de Pascal Bois et Constance Le Grip.

Comme l'ont déjà souligné les rapporteures, les informations disponibles sur le régime social, fiscal, et plus largement professionnel des artistes-auteurs sont **foisonnantes et émanent de sources diverses**. Cela ne conduit pas nécessairement à plus de clarté, d'autant plus que les sites ne sont **pas systématiquement à jour** des informations les plus récentes.

Face à la **complexité du statut** des artistes-auteurs et des règles applicables, il est donc particulièrement regrettable que le portail numérique rappelant les règles juridiques, sociales et fiscales n'ait toujours pas vu le jour, ce qui maintient les intéressés dans une **insécurité juridique** dommageable. Au vu des contraintes budgétaires actuelles, il ne s'agit pas de venir dupliquer les informations disponibles, mais plutôt de créer une plateforme **centralisant les informations et documents existants après avoir opéré leur vérification et leur actualisation**.

Proposition n° 12 : Finaliser la création d'un portail numérique d'information, regroupant les informations, transversales, utiles aux auteurs concernant les règles fiscales, sociales ou de rémunération.

F. Une meilleure connaissance des aides publiques et des droits sociaux pour favoriser le recours des artistes-auteurs éligibles

Dans plusieurs secteurs de la création, des **aides publiques** existent pour les artistes-auteurs, qui pourtant **les sollicitent assez peu**. Pour la création musicale, le syndicat français des compositrices et compositeurs de musique contemporaine (SMC) juge les aides publiques « **rares et peu accessibles** » et indique que seuls 10 % de ses membres¹⁹ ont perçu une aide du Centre national de la musique (CNM) en 2023, 18 %

¹⁹ Le SMC compte environ 250 adhérents.

de ses membres ayant reçu une aide à l'écriture de ministère de la culture. Le SMC indique en outre que cette aide à l'écriture ne peut être obtenue **que tous les deux ans** et que **seul un dossier sur cinq** se voit accepté. Les rapporteures souhaitent mentionner la création par le CNM de deux aides forfaitaires : l'aide à l'écriture et à la composition d'œuvres musicales de 5 000 euros, et la bourse à l'écriture et à la composition de 20 000 euros, accompagnée d'une période obligatoire de formation spécifique sur les droits d'auteur et l'édition de dix-huit mois. S'il faut saluer ces dispositifs, les rapporteures notent que la période très restreinte de dépôt des dossiers (sept jours pour l'année 2025), ainsi que **les nombreuses conditions à remplir** et pièces à fournir posent une nouvelle fois le problème déjà évoqué de la **complexité d'accès** à des aides très **ponctuelles**, les artistes-auteurs se trouvant souvent contraints de passer un temps important pour candidater à l'attribution de ces aides sélectives, **au détriment du temps de création**.

Ces arguments sont d'ailleurs avancés par les traducteurs de l'ATLF auditionnés, qui notent que « *les aides existantes, par exemple celles accordées par le Centre National du Livre (CNL), sont peu demandées par les traductrices et les traducteurs en raison des délais de dépôt des demandes, de la non-maîtrise du calendrier éditorial, et du travail conséquent que demande la constitution d'un dossier, sans garantie d'obtenir l'aide demandé. Par ailleurs, ces bourses sont souvent limitées à une demande tous les trois ans, quelle que soit l'aide demandée (par exemple, l'obtention d'une bourse CNL empêche de demander une bourse régionale l'année suivante)* ». L'ATLF souligne également que « *les éditeurs accèdent plus facilement à ces aides, dans la mesure où ils maîtrisent le planning éditorial et disposent de salariés pour remplir les dossiers de demande d'aide* ».

Proposition n° 13 : Doter les artistes-auteurs d'outils pour les assister dans les demandes d'aides financières.

Certaines personnes auditionnées ont fait valoir l'existence d'une sorte de « maltraitance administrative ». Il convient d'apporter davantage de visibilité et de lisibilité aux différents droits sociaux, ouverts aux artistes-auteur, garantissant ainsi une meilleure accessibilité. La création d'un **guichet numérique unique** rassemblant tous les services pour les artistes-auteurs est une idée défendue par certains syndicats, dont la Fédération Culture Communication de la CFDT, à condition qu'elle s'appuie sur les moyens humains et matériels des associations et organismes professionnels de branche. Les rapporteures estiment que l'idée devrait faire l'objet d'une réflexion sous l'égide de la délégation aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi du ministère de la culture. Aujourd'hui, les artistes-auteurs souhaitant faire valoir leurs droits sociaux sont confrontés à **des interlocuteurs multiples**, qui ne **possèdent pas toujours l'expertise** pour les renseigner de manière efficace.

Quand cette expertise existe, elle fait souvent l'objet d'une **publicité insuffisante**. Mme Elisabeth Guegen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation de France Travail, a ainsi précisé aux rapporteurs que les artistes-auteurs bénéficient d'un conseiller référent pour ce qui est de leur accompagnement à la recherche d'emploi et d'un conseiller référent indemnisation pour ce qui a trait à l'indemnisation chômage, dès lors qu'ils auraient bénéficié d'une ouverture de droit à l'assurance-chômage au titre d'un autre emploi que celui d'artiste-auteur. Pourtant, ces dispositifs semblent **très peu connus des artistes-auteurs**. De même, l'existence d'un **plateau téléphonique** consacré aux artistes-auteurs avec des conseillers spécialement formés pour leur répondre au sein de la caisse nationale de l'Urssaf apparaît comme une initiative pertinente, mais sans doute encore **trop peu connue des utilisateurs potentiels**.

Proposition n° 14 : Créer un guichet unique de services pour favoriser l'exercice des droits sociaux des artistes-auteurs.

G. Multiplier les sources de revenus et élargir le champ des pratiques rémunérées au titre de l'activité artistique

L'extension des types de revenus accessibles aux artistes-auteurs et de leur montant présente un double intérêt pour la défense et la promotion d'une plus grande continuité de revenus. Tout d'abord, permettre qu'une partie de l'activité des artistes-auteurs encore trop souvent réalisée **à titre gratuit** soit réellement **valorisée par des revenus** contribue de façon évidente à renforcer le **niveau** et la **stabilité** de leurs ressources. Mais il existe un second effet induit, par ricochet : selon l'article R. 382-1 du code de la sécurité sociale, pour pouvoir être affiliés au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, retraite) et les prestations familiales, les artistes-auteurs doivent percevoir « *un revenu d'une ou plusieurs activités relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle et se rattachant à l'une des branches professionnelles* » des métiers de la culture, ledit revenu étant constitué des revenus artistiques et des revenus accessoires (sous un certain plafond), qui forment donc **l'assiette sociale**.

Comme expliqué précédemment, plusieurs seuils de revenus conditionnent donc l'accès aux droits sociaux. La liste des revenus artistiques et accessoires susceptibles d'être retenus au titre de l'assiette sociale et d'ouvrir des droits à certaines prestations sociales est définie par le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs, qui précise également les différentes branches professionnelles auxquelles les artistes-auteurs sont rattachés.

L’élargissement du périmètre des revenus artistiques conduit mécaniquement à **augmenter l'accès** de plus d'artistes-auteurs aux droits sociaux ; c'est la raison pour laquelle la révision de cette liste dans ce sens, à la suite du rapport Racine, a été saluée comme **un progrès par les artistes-auteurs**. Actuellement, on trouve par exemple parmi les activités artistiques dites accessoires la participation à des rencontres publiques ou les cours donnés en atelier. Les rapporteures estiment que la réflexion doit être poursuivie, en concertation avec les organisations professionnelles, pour que certaines rémunérations puissent intégrer la liste des revenus accessoires et que **le plafond des revenus dits accessoires pris en compte dans le calcul de l'assiette sociale puisse être augmenté**. Selon la Société des auteurs de l'art visuel et de l'image fixe (SAIF), certaines professions vivent en effet essentiellement de ces revenus accessoires, qu'il s'agisse des plasticiens ou des illustrateurs.

Proposition n° 15 : Faire mieux connaître la liste des rémunérations accessoires, envisager l'inclusion de nouveaux types de revenus sur cette liste et relever le plafond des revenus accessoires pris en compte dans le calcul de l'assiette sociale.

Aujourd'hui, selon les rapporteures, l'enjeu est donc double : trouver **de nouvelles sources de revenus artistiques** et travailler à la **revalorisation de leurs montants**.

H. Étudier la possibilité d'une taxe sur la revente des livres d'occasion par les plateformes numériques

Comme l'a montré l'étude réalisée en 2022-2023 par Bertrand Legendre, en lien avec les organisations professionnelles, **la part de marché des livres d'occasion progresse** chaque année : elle a atteint en 2022 près de **20 % des livres achetés** (pour toutefois moins de 10 % de la valeur du marché). Le nombre d'acheteurs de livres d'occasion a augmenté, à l'inverse du nombre d'acheteurs de livres imprimés neufs. Les débats existent sur la possibilité de mettre en place une taxation sur ces transactions. En 2024, le président de la République Emmanuel Macron annonçait au Salon du livre sa volonté de **créer une taxe sur les livres d'occasion reposant sur un droit de suite des auteurs**, dont le montant récolté aurait pu être reversé aux éditeurs et aux auteurs, ainsi qu'à la promotion d'une politique du livre. Cette annonce a été suivie en mai 2025 d'une **demande d'avis consultatif au Conseil d'État** par la ministre de la culture Rachida Dati.

Selon l'avis rendu le 17 juin 2025, la taxe envisagée ne semble pas anticonstitutionnelle : l'atteinte au droit de propriété des acquéreurs apparaît **proportionnée** et peut donc être justifiée, dès lors que la mesure vise un objectif d'intérêt général, celui de soutenir la création artistique. En revanche, la taxe envisagée

pourrait se heurter à l'article 4 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, qui prévoit le principe d'un **épuisement du droit de distribution des œuvres** à la première vente ou au premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement. Ainsi, l'auteur ne pourrait plus revendiquer un droit exclusif ni percevoir de rémunération sur les reventes ultérieures de l'objet matériel qu'est le livre.

L'avis du Conseil d'État semble **exclure la possibilité d'une prolongation de l'exploitation commerciale du droit de distribution de l'auteur**, mais les rapporteuses s'interrogent sur la possibilité d'une taxe sur les ventes de livres d'occasion effectuées par les plateformes si son principe ne reposait pas sur le droit de suite de l'auteur, qui n'est pour l'instant reconnu que pour les artistes-auteurs du domaine graphique. Elles estiment que le développement de plateformes spécialisées dans ce type de transactions plaide pour que **la faisabilité juridique d'une telle taxe sectorielle soit étudiée par le ministère de la culture**.

Proposition n° 16 : Engager une réflexion sur la création d'une taxe sur les livres d'occasion.

Conclusion en forme d'ouverture : l'intelligence artificielle, un nouveau défi de taille pour la continuité des revenus des artistes-auteurs

Les rapporteures ont souhaité aborder, lors de leurs auditions, les **conséquences du nouveau défi majeur** auquel sont confrontés les artistes-auteurs : le développement des intelligences artificielles génératives. Pendant plusieurs années, les programmes d'intelligence artificielle ont été entraînés sur des œuvres (littéraires ou visuelles par exemple) à la faveur d'une exception au droit d'auteur (l'exception de *data-mining*) sans que les artistes-auteurs perçoivent le moindre droit sur l'exploitation ainsi opérée de leurs œuvres. Mais aujourd'hui, ces programmes présentent une nouvelle menace pour les droits, et la continuité de revenus, des artistes-auteurs, en offrant des outils venant directement **concurrencer à moindre coût leur travail de création**. Il convient d'agir rapidement pour protéger plus efficacement le droit d'auteur de la généralisation de l'intelligence artificielle générative.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : Élargir le périmètre des diffuseurs et des prestations relevant du champ de la diffusion.

Proposition n° 2 : Augmenter le taux de la contribution des diffuseurs.

Proposition n° 3 de la rapporteure Soumya Bourouaha : Créer un revenu de remplacement par l'extension aux artistes-auteurs de l'accès à l'assurance-chômage afin d'assurer la continuité de leurs revenus.

Proposition n° 4 de la rapporteure Camille Galliard Minier : Créer un compte personnel de création permettant aux artistes-auteurs de mobiliser un revenu complémentaire en cas de besoin.

Proposition n° 5 : Créer une taxe sur les œuvres tombées dans le domaine public pour soutenir la création artistique des artistes-auteurs débutants.

Proposition n° 6 : Inscrire dans le code de la propriété intellectuelle la possibilité de versement d'un minimum garanti non amortissable pour toute œuvre de l'esprit venant rétribuer le temps de création et distinct de la rémunération proportionnelle du droit d'auteur.

Proposition n° 7 : Créer des modules de formation sur l'exercice du droit d'auteur et la négociation de contrats artistiques sous la houlette de l'Afdas, à mettre en œuvre dans les écoles d'art.

Proposition n° 8 : Créer des obligations plus strictes de reddition des comptes et une norme commune de présentation pour faciliter leur lecture par les artistes-auteurs.

Proposition n° 9 : Mettre en place des obligations de transparence concernant le bilan financier des ouvrages à échéances régulières afin que les auteurs aient une meilleure connaissance des revenus tirés de l'exploitation de leurs œuvres.

Proposition n° 10 : Améliorer la transparence des accords entre diffuseurs et organismes de gestion de droits collectifs afin de renforcer la visibilité et le contrôle des artistes-auteurs sur le versement et la rémunération de leurs droits d'auteurs.

Proposition n° 11 : Centraliser sur un site internet unique l'ensemble des guides de bonnes pratiques existants pour les différents champs artistiques.

Proposition n° 12 : Finaliser la création d'un portail numérique d'information, regroupant les informations, transversales, utiles aux auteurs concernant les règles fiscales, sociales ou de rémunération.

Proposition n° 13 : Doter les artistes-auteurs d'outils pour les assister dans les demandes d'aides financières.

Proposition n° 14 : Créer un guichet unique de services pour favoriser l'exercice des droits sociaux des artistes-auteurs.

Proposition n° 15 : Faire mieux connaître la liste des rémunérations accessoires, envisager l'inclusion de nouveaux types de revenus sur cette liste et relever le plafond des revenus accessoires pris en compte dans le calcul de l'assiette sociale.

Proposition n° 16 : Engager une réflexion sur la création d'une taxe sur les livres d'occasion.

ANNEXE N° 2 : LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LES RAPPORTEURS

(par ordre chronologique)

- *Table ronde introductory :*
 - **M. Bruno Racine**, directeur du Palazzo Grassi, Pinault Collection
 - **M. Pierre Dharréville**, ancien député
- *Table ronde experts/universitaires :*
 - **M. Aurélien Catin**, auteur
 - **M. Mathieu Grégoire**, professeur de sociologie, Université Paris Nanterre
 - **Mme Stéphanie Le Cam**, maître de conférence de droit privé, directrice de l’Institut des sciences sociales du travail de l’ouest (ISSTO), Université Rennes 2
- *Table ronde réunissant des représentants institutionnels :*
 - **Ministère de la culture – Direction générale de la création artistique (DGCA)** – **M. Fabrice Benkimoun**, délégué aux politiques professionnelles et sociales des auteurs ainsi qu’aux politiques de l’emploi
 - **Ministère de la culture – Direction générale des médias et des industries culturelles (DGmic)** – **M. Valère Clauzel**, chargé de mission au bureau de la création et de la diffusion au département de l’économie du livre
 - **Centre national de la musique (CNM)** – **Mmes Mary Vercauteren**, directrice du soutien aux artistes, entreprises et projets, **Marie-Céline Baradel**, référente artistes, responsable du soutien aux auteurs
 - **Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)** – **M. Olivier Henrard**, directeur général délégué, et **Mme Perrine Vincent**, cheffe du service de l’accompagnement des professionnels à la direction des politiques territoriales
 - **Centre national des arts plastiques (Cnap)** – **M. Simon André Déconchat** directeur adjoint, et **Mme Antinéa Garnier**, cheffe de service ressources professionnelles
 - **Centre national du livre (CNL)** – **M. Pascal Perrault**, directeur général, et **Mme Florabelle Rouyer**, déléguée à la création
- *Table ronde organisations professionnelles et syndicats :*
 - **Fédération CGT du spectacle** – **MM. Antoine Galvani**, secrétaire général adjoint, et **Denis Gravouil**, membre de la commission exécutive et du bureau fédéral

– **Fédération conseil culture communication CFDT** – **M. Rémy Aron**, secrétaire général du SMDA CFDT, **Mme Aurélie Ferrand**, trésorière, et **M. Loic Volat**, membre du conseil syndical

– **Syndicat des travailleur.euses artistes-auteur.ices de la Confédération Nationale des Travailleur.euses – Solidarité Ouvrière (STAA-CNT-SO, branche artistes-auteurs)** – **Mme Marie Causse**, membre du groupe de travail sur le revenu de remplacement pour les artistes-auteurices

➤ *Table ronde institutions protection sociale :*

– **Urssaf Limousin** – **M. Benoît Bost**, directeur régional adjoint

– **Urssaf Caisse nationale** – **M. Boris Minot**, chef du département Artistes Auteurs Diffuseurs

– **Unédic** – **Mme Céline Jaeggy**, directrice des affaires juridiques et institutionnelles, **Mme Mélanie Marro-Lewandowski**, sous-directrice auprès de la directrice des affaires juridiques et institutionnelles, et **Mme Clémence Taillan**, directrice de cabinet

– **France Travail** – **Mme Elisabeth Gueguen**, directrice de l'indemnisation et de la réglementation

– **AFDAS** – **M. Thierry Teboul**, directeur général

– **Direction de la Sécurité sociale (DSS)** **Sophia Bouzid**, cheffe du bureau de l'accès aux soins, et **Océane Dureysseix**, chargée de mission au bureau de l'accès aux soins

➤ *Table ronde organisations de gestion collective :*

– **Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)***

– **M. Guillaume Prieur**, directeur des affaires institutionnelles et européennes

– **Société civile des auteurs multimédias (Scam)*** – **MM. Nicolas Mazars**, directeur des affaires juridiques et institutionnelles et **Théo Florens**, en charge des affaires institutionnelles

– **Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musiques (Sacem)*** – **M. Blaise Mistler**, directeur des relations institutionnelles, et **Mme Angela Alves**, directrice de la protection sociale et de la formation

– **Société des auteurs image fixe (SAIF)*** – **M. Guillaume Lanneau**, président, et **Mme Isabelle Jego**, vice-présidente

➤ *Table ronde des diffuseurs*

– **Chambre syndicale de l'édition musicale (CSDEM)*** – **Mme Juliette Metz**, présidente, et **Mme Sophie Waldteufel**, déléguée générale

– **Fédération des professionnels de l'art contemporain*** – **M. Ludovic Julié**, secrétaire général

– Syndicat national de l'édition* – **M. Renaud Lefebvre**, directeur général, **M. Julien Chouraqui**, directeur juridique, et **Mme Axelle Chambost**, responsable des affaires sociales

– Union des producteurs de cinéma (UPC)* – **Mme Valérie Lépine-Karnik**, déléguée générale, et **M. Antoine Rein**, membre du bureau

– Union syndicale de la production audiovisuelle* – **M. François Caillé**, délégué aux affaires sociales

– Fédération des réseaux et association d'artistes plasticiens (Fraap) – **Mme Élodie Lombarde**, déléguée générale, **Mme Camille Triquet**, chargée d'information-ressource

– Syndicat éditeur alternatif (SEA) – **M. Olivier Bron**, président

➤ Table ronde auteurs de musique :

– Syndicat national des auteurs compositeurs – **M. François Peyrony**, président, compositeur, **Mme Maïa Bensimon**, déléguée générale, et **M. Pierre-André Athané**, président d'honneur, groupement Musique à l'Image, compositeur

– Union nationale des auteurs compositeurs – **M. Laurent Juillet**, président, et **M. Gilles Bressand**, délégué général

– Syndicat français des compositrices et compositeurs de musique contemporaine (SMC)* – **M. Julien Malaussena**, vice-président

– Syndicat national des artistes musiciens – **M. Philippe Gautier**, secrétaire général, et **Mme Karine Huet**, secrétaire générale adjointe

➤ Table ronde audiovisuel

– Syndicat des scénaristes – **M. Romain Protat**, co-fondateur, **Mme Sophie Lodwitz** et **Mme Alice Boucherit**, scénaristes

– Société des réalisateurs de films (SRF)* – **Mme Elisabeth Jonniaux**, membre du conseil d'administration élargi, membre du conseil d'administration de la Sécurité sociale des artistes auteurs (2S2A)

– Scénaristes de cinéma associés (SCA) – **Mme Anne-Louise Trividic** co-présidente, et vice-présidente de la 2S2A, et **Mme Sabine Le Stum**, déléguée générale, **Mme Maud Ameline**, scénariste et élue au conseil d'administration

– Association des traducteurs/adaptateurs de l'audiovisuel (Ataa) – **M. Jaufré Vessiller-Fonfreide**, traducteur audiovisuel

➤ Table ronde livre :

– Conseil permanent des écrivains (CPE) – **Mme Séverine Weiss**, présidente, et **M. Gérard Guéro**, vice-président

– Association des traducteurs littéraires de France (ATLF) – **M. Samuel Sfez**, président, et **Mme Geneviève Orssaud**, vice-présidente

– **Société des gens des lettres (SGDL)** – **M. Christophe Hardy**, président, et **Mme Véronique Perlès**, responsable du service social

– **Syndicat des écrivains de langue française (Self)** – **Mme Anne-Sylvie Homassel**, co-présidente, et **M. Christian Vila**, co-président

– **Ligue des auteurs professionnels*** – **Mme Élodie Torrente**, conseillère syndicale

– **Association pour la traduction en sciences sociales (Atess)** – **Mme Marie Van Effenterre**, co-présidente, **Mme Anne-Gaëlle Argy**, trésorière

– **Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse** – **Mme Samantha Bailly**, administratrice

➤ *Table ronde spectacle :*

– **Écrivaines et écrivains associés du théâtre** – **M. Jean-Benoît Patricot**, président, et **Mme Dominique Paquet**, déléguée générale

– **Gilde française des scénaristes*** – **Mme Ghislaine Pujol**, présidente

– **Chorégraphes Associé.e.s** – **Mme Nadège Macleay**, co-présidence

– **Syndicat national des metteuses et metteurs en scène (SNMS)-CGT** – **Mme Sara Veyron**, première vice-présidente, et **M. Charles Tordjman**, metteur en scène et membre

– **SFA-CGT Syndicat français des artistes interprètes** – **Mme Marie Soubestre**, déléguée générale

– **La Scène indépendante*** – **M. Denis Declerck**, délégué général, et **Mme Chrystèle Jongenelen**, responsable relations extérieures

➤ *Table ronde image :*

– **Auteurs groupés de l'animation française (Agraf)** – **Mme Fabienne Gambrelle**, co-présidente pour le répertoire « scénaristes », et **M. Stéphane Piera**, co-président

– **Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF)*** – **M. Guillaume Lanneau**, président, et **Mme Églantine de Boissieu**, directrice générale

– **Syndicat national des artistes plasticiens (SNAP-CGT)** – **M. Jimmy Cintero**, membre de la commission exécutive, et **Mme Irène Rusziewski**, co-secrétaire

– **Union des photographes professionnels (UPP)** – **M. Matthieu Baudeau**, président, et **Mme Stéphanie de Roquefeuil**, directrice des affaires publiques

– **STAA-CNT-SO** – **Mme Ana Vega**, artiste plasticienne, membre, et **M. Emmanuel Simon**, artiste plasticien, membre

– **Comité Professionnel des Galeries d'Art (CPGA)* – Mme Magda Danysz**, présidente déléguée

– **Alliance France Design – M. Christophe Lemaire**, co-président, **Mme Silvia Dore** et **M. Franck Dubois**, correspondants Île-de-France et Auvergne

➤ *Table ronde écoles d'art :*

– **Massicot – Mme Mathilde Botrel**, secrétaire fédérale

– **Association nationale des écoles supérieures d'art (ANdEA) – M. Bernhard Rüdiger**, artiste, professeur à l'Ensba Lyon et vice-président études de l'ANdEA, et **M. Philippe Terrier-Hermann**, artiste, professeur à l'Isba Besançon et membre du conseil d'administration de l'ANdEA

– **Syndicat national des écoles d'art et design (Snead) – M. Jérôme Dupeyrat**, membre du bureau national, et **Mme Isabelle Jego**, membre de la commission exécutive

➤ *Table ronde plateformes numérique :*

– **Deezer*** – **M. Ludovic Pouilly**, vice-président de Deezer chargé des relations institutionnelles

– **Spotify*** – **M. Antoine Monin**, directeur général Spotify pour la France et le Benelux, et **M. Camiel Estany**, directeur conseil

➤ *Table ronde IA :*

– **Maîtres Aurore Sauviat et Elisa Sobczyk**, avocates

– **Société des auteurs de l'art visuel et de l'image fixe (SAIF)* – M. Guillaume Lanneau**, président, et **Mme Églantine de Boissieu**, directrice

➤ **Fédération des arts plastiques – FAP (syndicat belge)**

– **Mmes Tiphanie Blanc**, coordinatrice, et **Camille Lemille**, membre du conseil d'administration

➤ **Sécurité sociale des artistes auteurs (SSAA) – M. Matthieu Baudeau**, président de la SSAA et de l'Union des photographes professionnels (UPP), et **M. Christophe Hardy**, membre du bureau, président de la SGDL

➤ *Audition commune :*

– **Fédération du spectacle CGT – M. Pierre Garçon**, artiste

– **Alliance France Design – M. Christophe Lemaire**, artiste

➤ *Table ronde des syndicats artistes-auteurs :*

– **Fédération CGT du spectacle – M. Antoine Galvani**, secrétaire général adjoint

– **Fédération conseil culture communication CFDT – Mme Aurélie Ferrand**, trésorier

– **STAA-CNT-SO (branche artistes-auteurs)** – Mme Marie Causse, traductrice, membre du groupe de travail sur le revenu de remplacement pour les artistes-auteurices

– **Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et des artistes-autrices (Caap)** – Mme Katerine Louineau, membre

* Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.